



République Française - Département de la Moselle

6DST/FM/PH/PL/MTM/N° /22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant mesures particulières relatives à l'organisation de la manifestation « Yutz-Plage »

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 5 août 1996 relatif à la consommation d'alcool dans la ville ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté municipal n°461-2004 du 5 novembre 2004 réglementant la circulation sur le chemin de la Moselle ;
- VU** l'arrêté municipal du 9 mars 2007 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, ainsi que les nuisances sonores, afin de permettre le bon déroulement de l'animation « YUTZ-PLAGE », organisée par la Commune de Yutz, sur les Berges de la Moselle, du 17 juillet au 14 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les Berges de la Moselle ne sont pas aménagées pour la baignade et que leur utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue de cette manifestation.

ARRÊTE,

Article 1 : Afin de permettre l'amenée et le repli des matériels aux stands, l'accès aux berges de la Moselle depuis la rue Charles d'Huart, sera autorisé aux véhicules des exposants et des organisateurs, du 16 juillet au 15 août 2022. La vitesse sera limitée à 10km/h.

Article 2 : La baignade dans la Moselle est interdite.

Article 3 : Les chiens seront tenus en laisse.

Article 4 : A compter du 17 juillet 2022 et jusqu'au 14 août 2021, une dérogation à l'arrêté municipal du 9 mars 2007 relatif à la lutte contre le bruit est accordée sur le site des berges de la Moselle. Les bruits en provenance de la manifestation « YUTZ-PLAGE » sont autorisés du dimanche au vendredi de 9h30 à 21h00 et le samedi de 9h30 à minuit.

Article 5 : Les services municipaux assureront la mise en place des barrières et panneaux de signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 30 juin 2022

Pour le Maire,



Charles MEYER
Adjoint délégué